

# ASSOCIATION DE FEMMES D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS D'ALSACE

30 avenue de l'Europe

67300 SCHILTIGHEIM

-----  
STATUTS CONSTITUTIFS du 11 FEVRIER 1976

Registre des Associations  
Tribunal d'Instance de Strasbourg  
Volume XXXV n° 47

Modifiés le 20 mars 1998 à Mulhouse

Et le 02 avril 2004 à LA CHAMBRE DE METIERS DE COLMAR

Registre des Associations  
Tribunal d'Instance de Schiltigheim  
Volume 32 N° 1698

## **ARTICLE 1 : CONSTITUTION – SIEGE ET RESSORT**

Il est fondé, sous l'égide de la Chambre de Métiers d'Alsace, entre les femmes actives dans le commerce et l'artisanat des départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, une association régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local et ayant pour dénomination

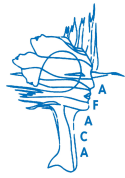
### **ASSOCIATION DE FEMMES D'ARTISANS ET DE COMMERCANTS D'ALSACE**

L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Schiltigheim.

Son siège social est fixé à la Chambre de Métiers d'Alsace 30 Avenue de l'Europe  
67300 SCHILTIGHEIM .

Il peut être créé des sections locales dont le ressort est fixé par l'Assemblée Générale.

Sa durée est illimitée.



## **ARTICLE 2 : OBJET**

Cette Association a pour objet :

- de défendre les intérêts de ses membres,
- d'améliorer leur condition par des actions qu'elle met en œuvre et des propositions qu'elle adresse aux autorités compétentes.

## **ARTICLE 3 : MOYENS**

Pour atteindre ses objectifs, l'Association entreprendra notamment :

- des actions susceptibles de faciliter l'accès à l'information et à la formation de ses membres en matière économique, sociale, fiscale ... et par là même, de les aider à améliorer le fonctionnement de l'entreprise,
- des activités destinées à faire mieux connaître et apprécier les métiers de l'artisanat et du commerce et de promouvoir à tous les niveaux l'activité des femmes dans l'entreprise,
- des activités récréatives et culturelles destinées à rapprocher les membres et créer entre eux un esprit de convivialité et de solidarité ;
- de désigner ses représentants notamment auprès des Chambres Consulaires, des organisations professionnelles, des organismes de sécurité sociale, etc ...

L'Association pourra organiser :

- un service de documentation et de renseignements,
- des réunions et des séminaires d'information, de formation, de perfectionnement et de réflexion,
- des rencontres transfrontalières pour des échanges d'informations, d'idées et de savoir-faire.

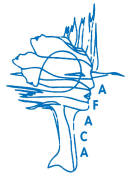
Elle pourra créer, seule ou en partenariat avec d'autres institutions, des œuvres sociales telles que colonies, villages ou maisons de vacances, maisons de retraite.

Elle pourra également contracter des contrats de groupe auprès d'entreprises d'assurances au profit de ses membres.

En outre, et d'une manière générale, elle pourra prendre toutes dispositions en vue d'affirmer le rôle des femmes et leur importance dans les décisions qui engagent l'avenir du secteur des métiers.

## **ARTICLE 4 : MEMBRES**

Sont membres actifs de l'Association les conjoints d'artisans et de commerçants (époux ou concubins liés ou non par un pacte civil de solidarité) ainsi que les membres de leur famille actifs dans l'entreprise, à l'exception du chef d'entreprise.



Peuvent aussi être membres actifs de l'association les personnes qui, tout en ne remplissant pas les conditions ci-dessus, sont COOPTÉES par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés et s'engagent à participer aux buts poursuivis par l'Association.

Outre les membres actifs, l'Association comprend des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Les membres actifs cotisent à l'Association et bénéficient de tous ses services ; ils en assurent le fonctionnement.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu ou qui peuvent rendre des services à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations. Le titre de membre d'honneur ne comporte aucune obligation, ni aucun droit particulier. Les membres d'honneur ont cependant voix consultative dans les assemblées.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques et morales qui accordent un soutien financier régulier à l'association sans être membres actifs. Ils ne participent ni à l'administration, ni aux élections et n'ont qu'une voix consultative dans les assemblées.

#### **ARTICLE 5 : ADMISSION ET RADIATION DES MEMBRES**

Font partie de l'Association à titre de membre actif, les personnes énumérées à l'article 4 qui cotisent régulièrement à l'association, adhèrent à ses statuts et éventuellement à son règlement intérieur.

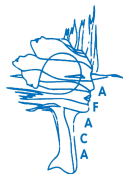
Les membres doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

La qualité de membre se perd par :

- a) la démission, le décès,
- b) la radiation ou l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, sauf recours à l'Assemblée Générale, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau.

L'admission des membres actifs est prononcée par le Conseil d'Administration sur demande écrite. Il est procédé à l'admission définitive lors d'une Assemblée Générale. Cette dernière se prononce également sur l'admission des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

Le décès, la démission, la radiation ou l'exclusion d'un ou plusieurs membres n'entraînent pas la dissolution de l'association. Celle-ci continue d'exister entre les autres membres.



## **ARTICLE 6 : RESSOURCES**

Les ressources de l'Association comprennent :

- 1) le montant des cotisations de ses membres,
- 2) les subventions accordées par l'Etat et les Collectivités et établissements publics,
- 3) les libéralités des personnes physiques ou morales,
- 4) les produits éventuellement dégagés lors de certaines activités,
- 5) toutes autres ressources éventuelles autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Le montant des cotisations des membres est fixé par l'Assemblée Générale. Sauf décision contraire du Conseil d'Administration, tout membre actif qui n'a pas notifié par écrit au Président, avant le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, son intention de cesser de faire partie de l'association, reste débiteur de sa cotisation pour l'année suivante.

## **ARTICLE 7 : ADMINISTRATION**

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 18 membres au maximum, élus en assemblée générale, qui peut se réunir en formation restreinte ou BUREAU.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par les membres actifs, à la majorité simple des membres présents ou représentés pour une durée de trois ans. Ils sont rééligibles et renouvelables par tiers. Le vote secret est de droit si un ou plusieurs membres le demandent.

Le vote par procuration est admis, chaque membre ne pouvant toutefois détenir plus d'une procuration.

Les membres du Bureau sont élus par les membres du Conseil d'Administration, à la majorité des voix.

La démission d'un membre du Conseil d'Administration est adressée par écrit au Président ou au Vice-Président. Tout membre du Conseil d'Administration, absent des réunions sans excuse à plus de trois reprises, sera réputé démissionnaire. Son remplacement se fera lors de la prochaine assemblée générale pour la durée du mandat restant.

## **ARTICLE 8 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Il appartient au Conseil d'Administration :

- de gérer les affaires courantes,
- de définir et d'exécuter le programme d'action de l'Association,
- d'établir le budget,
- de gérer les fonds de l'Association.



Il comprend nécessairement :

- un (e) présidente (e)
- un (e) vice-président (e)
- un (e) trésorier (e)
- un (e) trésorier adjoint (e)
- un (e) secrétaire
- un (e) secrétaire adjoint (e)

Le Conseil d'Administration se réunit autant que de besoin et au minimum deux fois par an sur convocation du Président ou sur demande du tiers de ses membres.

La présence du tiers au moins des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est fait un compte-rendu des décisions prises.

Les comptes rendus sont signés par le Président et le secrétaire et conservés au siège de l'Association.

#### **ARTICLE 8BIS LE BUREAU**

Le Bureau est composé de 6 membres au moins et de 9 membres au plus, élus à la majorité des voix du Conseil d'Administration. Il comprend nécessairement le président, le vice-président, le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire et le secrétaire adjoint.

Le Bureau se réunit ou se consulte par courriel, téléphone ou fax lorsqu'il y a urgence à prendre une décision. Toute décision doit être entérinée par le Conseil d'Administration lors de la prochaine réunion.

#### **ARTICLE 9 : PRESIDENT**

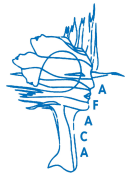
Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.  
Il est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il fait ouvrir, pour le compte de l'Association, dans toutes banques françaises ou étrangères, tous comptes courants et d'avances sur titres.

Il est ordonnateur des dépenses de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre de l'Association.

Le Vice-Président remplace le Président dans toutes ses attributions en cas d'empêchement de celui-ci.



## **ARTICLE 10 : SECRETAIRE**

Le Secrétaire est chargé, sous contrôle du Conseil d'Administration, de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les comptes-rendus des réunions ou assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Le Secrétaire adjoint assiste le Secrétaire dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

## **ARTICLE 11 : TRESORIER**

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées par lui et rend compte à l'assemblée générale annuelle, qui approuve, s'il y a lieu, sa gestion.

Il effectue les paiements, notamment en signant les chèques émis par l'association.

Le Trésorier adjoint assiste le trésorier dans ses tâches et le remplace en cas d'empêchement.

## **ARTICLE 12 : ASSEMBLEE DES MEMBRES**

L'Assemblée des membres comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation. Elle se réunit chaque année en session ordinaire.

Si besoin est, ou sur demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer l'assemblée des membres en session extraordinaire.

Quinze jours au moins avant la date fixée (cachet de la poste faisant foi), les membres de l'Association sont convoqués par écrit. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Il peut comporter un point divers.

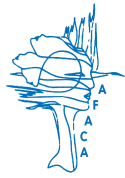
Il appartient notamment à l'Assemblée Générale :

- de désigner les membres du Conseil d'Administration,
- d'adopter le budget et de fixer le montant des cotisations annuelles des membres,
- de donner décharge au Conseil d'Administration,
- de nommer deux réviseurs aux comptes pris en dehors du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et fait son rapport moral à l'Association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée qui entendra préalablement le rapport des réviseurs aux comptes.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont soumises aux mêmes règles de validité que les délibérations du Conseil d'Administration prévues à l'article 8.



### **ARTICLE 13 : COMMISSIONS**

Il peut être constitué des commissions chargées de définir les orientations générales à donner aux actions se situant dans leur domaine de compétences, ainsi que les moyens mis en œuvre pour la réalisation de ces actions.

### **ARTICLE 14 : REPRESENTATION DE L'ASSOCIATION**

Le Président représente l'Association dans les conditions fixées à l'article 9.

### **ARTICLE 15 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Il doit être approuvé par l'Assemblée Générale. Il sera joint, le cas échéant, aux présents statuts.

### **ARTICLE 16 : MODIFICATION DES STATUTS**

Les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée des membres sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres à jour de cotisation.

Pour délibérer, l'assemblée doit se composer du quart au moins de ses membres actifs. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et peut alors valablement délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés. Une majorité de 2/3 des membres présents ou représentés est nécessaire pour l'adoption du projet.

### **ARTICLE 17 : DISSOLUTION**

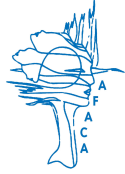
L'Assemblée des membres, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de ses membres.

La dissolution ne peut être prononcée que par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations ou organismes publics ou privées poursuivant un but similaire.



## **ARTICLE 18 : INSCRIPTIONS ET FORMALITES**

Le Président doit faire connaître au Tribunal d'Instance compétent les déclarations concernant :

- les changements intervenus dans la composition du Bureau
- les modifications apportées aux statuts
- le transfert du siège social
- la dissolution

Fait à Colmar le 2 avril 2004

La Présidente,  
Josiane RALLET